

Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****

Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE: Le 19 juin 2015

OBJET: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ

Marijuana à des fins médicales

N/Réf.: 15-024974-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la fourniture de marijuana des fins médicales.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

5. ***** affirme que les ventes de marijuana à des fins médicales sont détaxées.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part, afin de déterminer si ***** était tenu de percevoir et de verser la TPS et la TVQ sur ses ventes de marijuana à des fins médicales, et ce, pour les années 2008 à 2012 inclusivement.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Dispositions de la LTA

Selon l'alinéa 2d) de la partie I de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture des drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants², à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent

¹ Selon le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française, le terme marijuana est défini ainsi : « Drogue faite des fleurs et des feuilles séchées du chanvre indien ». Marijuana, marihuana et cannabis sont les termes privilégiés.

² C.R.C., ch. 1041.

être vendus au consommateur sans ordonnance ni exemption accordée par le ministre de la Santé relativement à la vente, conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances³ (LRCDAS) ou à ses règlements d'application.

Le terme « ordonnance » est défini ainsi : ordre écrit ou verbal, que le médecin ou le particulier autorisé donne au pharmacien, portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisé doit être délivrée au particulier qui y est nommé⁴.

Annexe du Règlement sur les stupéfiants

Le cannabis figure à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants. Il en est de même de ses préparations et dérivés et des préparations synthétiques semblables, incluant le cannabis (marihuana).

Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales⁵ (RAMFM)

Le cannabis (marijuana), inclus dans l'annexe II de la LRCDAS, est une substance contrôlée aux fins de l'application de cette loi.

La LRCDAS prévoit que la possession, le trafic, la possession afin d'en faire le trafic, la production, l'importation, l'exportation et la possession en vue de son exportation d'une substance contrôlée sont interdits au Canada à moins d'être autorisés par l'un des règlements de la LRCDAS.

Le RAMFM de la LRCDAS, tel qu'en vigueur au cours de la période visée, permettait, dans certaines circonstances, l'accès à la marijuana à des fins médicales à des personnes souffrant d'une maladie grave et débilitante pour lesquelles les traitements conventionnels ne convenaient pas ou ne fournissaient pas de soulagement adéquat.

Le RAMFM contenait deux composantes principales: 1) l'autorisation de posséder et 2) la licence de production. Une autorisation de posséder de la marijuana à des fins médicales était accordée par Santé Canada. Parmi les conditions prévues pour que soit accordée une telle autorisation, la personne devait obtenir une déclaration de son médecin confirmant sa condition médicale, ses symptômes, la quantité proposée ainsi que la durée du traitement suggérée (déclaration médicale). Quant à la licence de production de marijuana, elle était délivrée au patient ou à la personne que le patient avait désignée dans sa demande pour le remplacer.

Statut fiscal de la marijuana à des fins médicales

Par application de l'alinéa 2d) de la partie II de l'annexe VI de la LTA mentionné précédemment, la fourniture d'une drogue qui est ou qui contient du cannabis (marijuana) est détaxée sauf si elle peut être vendue au consommateur sans ordonnance ni exemption accordée par le ministre de la Santé relativement à la vente, conformément à la LRCDAS ou à ses règlements d'application.

⁴ Article 1 de la partie I de l'annexe VI de la LTA.

³ L.C. 1996, ch. 19.

⁵ DORS/2001-227: entré en vigueur le 30 juin 2001. Ce règlement est abrogé ou caduc depuis le 31 mars 2014. Il est remplacé par le DORS/2013-119.

Or, selon le RAMFM, la marijuana peut être vendue à un consommateur sans ordonnance ni exemption accordée par le ministre de la Santé relativement à cette vente. En effet, une déclaration médicale ne constitue pas une ordonnance et le RAMFM ne constitue pas une exemption accordée par le ministre.

Par conséquent, la fourniture de marijuana à des fins médicales ***** est taxable (autre que détaxée). ***** devait percevoir et verser la TPS et la TVQ sur la fourniture de marijuana effectuée lors de cette période. Cette position correspond d'ailleurs à celle prise par l'Agence du revenu du Canada pour la période visée et est en accord avec la jurisprudence⁶ en cette matière.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

⁶ Notamment l'affaire *Gerry Hedges* c. *Sa Majesté La Reine* [2014] CCI 270.